



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Valence, le 18 OCT. 2010

Affaire suivie par :  
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
E-mail : [isabelle.verilhac@drome.gouv.fr](mailto:isabelle.verilhac@drome.gouv.fr)  
[lucette.manguin@drome.gouv.fr](mailto:lucette.manguin@drome.gouv.fr)

Direction des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et des Risques  
Pôle Prévention des Risques

Affaire suivie par :  
Alain BRECHET  
Tél. :04 81 66 81 24  
courriel : [alain.brechet@drome.gouv.fr](mailto:alain.brechet@drome.gouv.fr)

**Arrêté n° 2010291 - 008**

**portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles de la commune de Reilhanette**

**Le Préfet de la Drôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- VU l'arrêté interpréfectoral modifié n°2628 du 26 octobre 2000 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation du bassin versant de l'Ouvèze ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°902 du 17 avril 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2628 du 26 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 06-0813 et n° SI2006-02-21-0040-PREF du 21 février 2006 modifiant l'arrêté n° 902 du 17 avril 2001 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-0886 du 1er mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2628 du 26 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-4142 du 3 septembre 2009 portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels -inondation du bassin versant de l'Ouvèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-1225 du 30 mars 2010 prescrivant des enquêtes publiques conjointes sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - inondations du bassin versant de l'Ouvèze ;
- VU la délibération du conseil municipal de Reilhanette du 31 juillet 2009 ;
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes du 14 juin 2009 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 17 juin 2009 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 9 juillet 2009 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 13 juillet 2009 ;
- VU l'avis du syndicat mixte de l'Ouvèze provençale du 22 juillet 2009 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Drôme du 5 août 2009 ;
- VU le bilan de la concertation tel que figurant au registre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 août 2010 ;
- VU le rapport d'analyse de septembre 2010 de la direction départementale des territoires en réponse à chacune des observations de la commission d'enquête, et du conseil municipal de Reilhanette, (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse des enquêtes publiques conjointes, propositions de suite à donner) ;

**Considérant** que les modifications du règlement, permettant de préciser la côte de référence en zone jaune et définissant les obligations des communes et des particuliers en matière de gestion des dépôts de matériels en bordure des cours d'eau, répondent aux observations de la commission d'enquête ;

**Considérant** que la modification du zonage réglementaire au niveau de la parcelle C50 répond à une observation émise lors de l'enquête publique sans modifier l'économie générale du plan de prévention des risques inondations;

**Considérant** que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Reilhanette est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Reilhanette est approuvé.

### **Article 2**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées :

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires
- la carte de synthèse des zonages réglementaires du bassin versant de l'Ouvèze.

### **Article 3**

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Reilhanette est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Reilhanette ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Reilhanette et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le maire de la commune de Reilhanette, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 OCT. 2010  
Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI